



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Vin et viticulture

Question écrite n° 2809

Texte de la question

M. Michel Habig attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences désastreuses d'une éventuelle remise en cause par la Commission européenne des dispositions interprofessionnelles d'organisation du marché des vins AOC, telles que l'enregistrement obligatoire des transactions à la propriété, mis en place par la loi du 10 juillet 1975. Il lui expose que ces dispositions ont incontestablement contribué à la maîtrise actuelle de la mise en marché. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de préserver les dispositions interprofessionnelles prévues par la loi de 1975.

Texte de la réponse

Le développement du secteur des vins à appellation d'origine contrôlée s'est appuyé sur des organisations interprofessionnelles qui, dans le cadre de la loi du 10 juillet 1975, ont su, avec l'appui des pouvoirs publics, en maîtriser le marché et son évolution. C'est pourquoi, comme il a été affirmé à plusieurs reprises et tout récemment au congrès de la FNSEA à Tours, dans le cadre de la réforme de l'organisation commune du marché viti-vinicole et en prenant appui sur le principe de subsidiarité, le Gouvernement entend faire valoir le rôle de premier ordre joué par les interprofessions pour la gestion des vins à AOC. Il va de soi, que selon cette orientation, les organisations interprofessionnelles, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, continueront de disposer des informations indispensables pour connaître les volumes et les flux.

Données clés

Auteur : [M. Habig Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2809

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1764

Réponse publiée le : 11 juillet 1994, page 3558